



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2024-22 du 6 juin 2024
portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment l'article L. 232-15, le I de l'article L. 232-22 et l'article R. 232-90,

DÉCIDE :

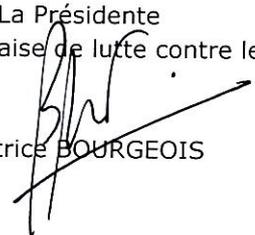
Article 1^{er} : Jusqu'au 3 juillet 2024, dans l'intérêt d'une bonne administration des procédures disciplinaires, en cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport, délégation est donnée au président de l'Agence à l'effet d'engager les poursuites disciplinaires et de valider les accords de composition administrative, conformément au I de l'article L. 232-22 du même code.

Article 2 : Le président de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 6 juin 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Béatrice BOURGEOIS